

Préfecture
Direction de l'Administration
Générale
Bureau de la réglementation

IMPORTANT

Les "correspondants" des opérateurs de pompes funèbres

Certains opérateurs de pompes funèbres développent un réseau de "correspondants" installés dans les villes où ces opérateurs n'ont pas de bureaux permanents.

Le plus souvent ces "correspondants" sont des fleuristes, des entreprises de marbrerie funéraire, des ambulanciers.

Ces "correspondants" sont chargés d'accueillir les familles et de les mettre en contact commercial avec l'entreprise de pompes funèbres qui réalisera les prestations funéraires. En contrepartie, les "correspondants" perçoivent une commission financière.

L'article 4 de la loi du 8 janvier 1993, codifié L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que *"les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L 2223-19 du CGCT ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles, doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévue par décret en Conseil d'Etat"*.

Dans la mesure où un "correspondant" fournit aux familles de manière habituelle une prestation de service extérieur des pompes funèbres, il entre dans le champ d'application de la procédure d'habilitation /rubrique "Organisation des obsèques" prestation qui consiste à accueillir les familles pour leur proposer de déterminer le contenu et le prix des obsèques de leur défunt.

Le "correspondant" est alors considéré comme un établissement secondaire qui, aux termes de la loi, doit être habilité.

Un "correspondant" d'un opérateur de pompes funèbres, effectuant de manière habituelle et répondant à la définition d'un établissement secondaire, qui ne serait pas titulaire de l'habilitation requise par la loi du 8 janvier 1993, s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L 2223-35 du CGCT.